

# DECISION DCC 24-036 DU 22 FEVRIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Cotonou du 03 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 04 janvier 2024, sous le numéro 0012/012/REC-24, par laquelle maître Pacôme Clitandre KOUNDE, Lot n°1490, Houéyiho II, immeuble SALANON, 09 BP 175 Saint Michel, téléphone 21 30 23 41/ 97 26 76 26 Cotonou, conseil de monsieur Clément Isidore CAPO-CHICHI, saisit la Cour d'une demande de rectification d'erreur matérielle dans la décision DCC 23-264 du 21 décembre 2023 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient que lors du prononcé de la décision DCC 23-264 du 21 décembre 2023, la Cour a déclaré contraire à la Constitution l'article 27 du règlement intérieur de la CBDH, cependant que la décision à lui notifiée vise l'alinéa 5 de l'article 27 dudit règlement ;

**Que** l'alinéa 5 ainsi mentionné dans la décision notifiée serait une erreur matérielle ;



**Qu'**en application des dispositions de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, les décisions de la haute Juridiction prennent effet à compter de leur prononcé ;

**Qu'**il demande à la Cour de procéder à la rectification de sa décision sur le fondement de l'article 25 de son règlement intérieur ;

**Vu** les articles 20 et 21 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 24 et 25, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes respectivement des articles 20 et 21 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle :

*« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel et dans toute publication officielle, sur support papier ou numérique.*

*Ils sont notifiés aux parties concernées et à toute personne physique ou morale, toute autorité publique susceptible d'en assurer l'exécution.*

*Ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont exécutoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales. (...). » ;*

*« Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ;*

**Considérant** que l'article 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle prévoit : *« Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel sur support papier ou numérique.*

*Elles prennent effet à compter de leur prononcé.*

*Elles sont notifiées aux parties concernées (...) » ;*

**Que**, d'une part, il résulte de ces dispositions, que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision, sans qu'une telle rectification n'entraîne ni une remise en cause de la décision concernée, ni un nouvel examen du recours qui y a donné lieu ;

**Que**, d'autre part, l'autorité de chose jugée est acquise dès le prononcé de la décision ; ce qui lui confère force exécutoire alors que la notification aux parties rend la décision opposable à leur égard ;

**Considérant** que l'article 25, l'alinéa 2, du même règlement intérieur prescrit : « *L'erreur matérielle s'entend d'une erreur de plume ou de dactylographie dans l'orthographe d'un nom, d'une erreur terminologique ou d'une omission dans la décision* » ;

**Qu'**il s'agit d'une énumération limitative des cas d'erreur matérielle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la demande en rectification d'erreur matérielle formulée par le requérant ne concerne ni une erreur de plume ou de dactylographie, ni une erreur terminologique ou d'omission ;

**Que** dès lors, il n'y a pas d'erreur matérielle ;

**Qu'**il convient de rejeter la demande ;

## ***EN CONSEQUENCE,***


**Dit** que la demande de rectification d'erreur matérielle dans la décision DCC 23-264 du 21 décembre 2023, est rejetée.

La présente décision sera notifiée à maître Pacôme Clitandre KOUNDE, à la Secrétaire générale de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre,

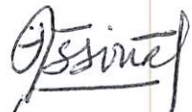
Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président d'audience,

  
**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**